

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 27 août 2026

DEVANT LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Mme la juge Tomoko Akane

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la demande de l'Accusation formulée dans l'écriture ICC-01/14-01/21-197-Conf-Red visant à pouvoir se fonder, lors de la phase de confirmation des charges, sur [EXPURGÉ]. » (ICC-01/14-01/21-198-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 30 juin 2021, le Juge Unique ordonnait au Procureur de déposer, au plus tard le 6 août 2021, toute demande visant à obtenir la non-communication de l'identité de certains témoins à la Défense¹.

3. Le 6 août 2021, le Procureur déposait une version confidentielle expurgée de sa « "Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 »².

4. Le 9 août 2021, le Juge Unique ordonnait par voie d'email à la Défense et au BCPV de déposer, si elles le souhaitaient, leur réponse le 11 août 2021 au plus tard³.

5. Le 11 août 2021, la Défense déposait sa « Réponse de la Défense à la « Confidential redacted version of "Prosecution's Request for Non-Disclosure of Identities of Witnesses P-2478, P-0776 and P-2283, and Prosecution's Request for Delayed Disclosure of the Identity of Witness P-0481", 6 August 2021 . (ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red). »⁴.

6. Le 13 août 2021, le Juge Unique rendait sa « Decision on the Prosecution's request for non-disclosure and delayed disclosure of witness identities »⁵.

7. Le 1^{er} octobre 2021, la Défense déposait une « Requête « afin que l'Accusation informe la Chambre et la Défense des démarches entreprises conformément aux instructions

¹ ICC-01/14-01/21-112, par. 21.

² ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red.

³ Email intitulé « The Prosecutor v. Mahamat Said Abdel Kani: Single Judge Order for responses » en date du 9 août 2021, à 14h55.

⁴ ICC-01/14-01/21-140-Conf.

⁵ ICC-01/14-01/21-142-Conf.

du Juge Unique dans sa décision du 13 août 2021 (ICC-01/14-01/21-142-Conf) concernant des témoins anonymes afin que la Défense puisse préparer l'audience de confirmation des charges » »⁶.

8. Le 5 octobre 2021, le Procureur déposait une version confidentielle expurgée de sa « Response to "Requête de la Défense afin que l'Accusation informe la Chambre et la Défense des démarches entreprises conformément aux instructions du Juge Unique dans sa décision du 13 août 2021 (ICC-01/14-01/21-142-Conf) concernant des témoins anonymes afin que la Défense puisse préparer l'audience de confirmation des charges"», ICC-01/14-01/21-197-Conf-Exp, dated 5 October 2021 »⁷ dans laquelle il formulait une nouvelle demande au Juge Unique.

II. Discussion.

9. Le Procureur, sous couvert de répondre à la requête de la Défense visant à ce que l'Accusation l'informe, ainsi que la Chambre, des démarches entreprises conformément aux instructions du Juge Unique dans sa décision du 13 août 2021 (ICC-01/14-01/21-142-Conf) concernant des témoins anonymes afin qu'elle puisse préparer l'audience de confirmation des charges, formule en réalité une nouvelle demande au Juge Unique : « [EXPURGÉ] » qui vise à obtenir une reconsidération par le Juge Unique d'une de ses décisions.

1. A titre principal : rejet *in limine* de la demande du Procureur.

10. La requête du Procureur est en réalité une demande de reconsidération de la décision très claire rendue par le Juge Unique le 13 août 2021, dans laquelle le Juge Unique notait « [EXPURGÉ] »⁸ et précisait que « [EXPURGÉ] »⁹.

11. Au moment du rendu de la décision du Juge Unique, l'Accusation n'a pas fait usage de son droit de demander l'autorisation d'interjeter appel de cette décision. Elle n'a donc pas usé de la voie procédurale qui lui était offerte pour contester la décision du 13 août 2021. Et aujourd'hui, l'Accusation formule une demande de reconsidération de la décision du 13 août

⁶ ICC-01/14-01/21-193-Conf.

⁷ ICC-01/14-01/21-197-Conf-Red.

⁸ ICC-01/14-01/21-142-Conf, par. 28.

⁹ ICC-01/14-01/21-142-Conf, par. 28.

2021 sans la justifier, ni en droit, ni en fait. En effet, l'Accusation n'allègue d'aucun fait nouveau qui justifierait une demande de reconsidération, ni d'aucune erreur manifeste dont serait entachée la décision du Juge Unique. En réalité, l'Accusation formule sa demande comme si la décision du Juge Unique du 13 août 2021 n'existait pas et donc comme s'il s'agissait de se prononcer pour la première fois sur la possibilité pour elle de s'appuyer sur l'attestation d'un témoin anonyme [EXPURGÉ].

12. Par conséquent, la Défense soumet respectueusement que la demande du Procureur doit être rejetée *in limine*.

2. A titre subsidiaire : rejet au fond de la demande de l'Accusation.

13. Dans l'hypothèse où le Juge Unique devait considérer la demande de reconsidération de l'Accusation afin de pouvoir s'appuyer sur la déclaration de P-0776 comme recevable, la Défense demanderait le rejet de cette demande, puisqu'aucun des arguments avancés par l'Accusation ne permet de la justifier.

14. Tout d'abord, à l'heure actuelle rien n'a changé par rapport au mois d'août 2021 : en effet, rien ne permet aujourd'hui de savoir si 1. [EXPURGÉ] ; 2. [EXPURGÉ].

2.1 Les Parties et la Chambre ne disposent d'aucun élément leur permettant de savoir si P-0776 [EXPURGÉ].

15. La Défense relève qu'il ressort des éléments divulgués par l'Accusation concernant P-0776 que ce dernier [EXPURGÉ]. Plus exactement [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁰.

16. Par conséquent, il ressort de cette situation que [EXPURGÉ]. L'Accusation ne peut donc [EXPURGÉ]. Il convient de noter ici [EXPURGÉ].

17. En outre, à partir du moment [EXPURGÉ].

¹⁰ CAR-OTP-2130-6607, p. 6607.

18. La Défense note l'incohérence de la démarche de l'Accusation : d'une part l'Accusation avait fondé sa demande de maintien de l'anonymat du témoin P-0776 [EXPURGÉ]¹¹, alors que d'autre part, elle considère [EXPURGÉ].

2.2 Les Parties et la Chambre ne disposent d'aucun élément leur permettant de savoir si l'Accusation [EXPURGÉ].

19. Le Procureur affirme que « [EXPURGÉ] »¹². Ici encore, la Défense soulève le cas particulier de ce témoin qui a clairement fait comprendre aux représentants du Bureau du Procureur [EXPURGÉ]. Rappelons que le témoin [EXPURGÉ]. Par conséquent, il ne s'agit pas ici d'évaluer si le témoin serait en mesure de témoigner au procès, [EXPURGÉ]. Ce sont des informations cruciales à prendre en compte dès la phase de confirmation des charges : à partir du moment où la Chambre est informée de ce que [EXPURGÉ], alors il n'est pas possible de prendre le risque de fonder une décision de confirmation des charges sur les dires d'un témoin [EXPURGÉ]. Il s'agit lors de la phase de confirmation des charges d'évaluer sur la base de déclarations crédibles s'il y a suffisamment d'éléments pour fonder un procès. Si l'on sait en amont que les éléments présentés par l'Accusation lors de la phase de confirmation des charges ne pourront être utilisés au procès, il convient alors de les écarter. Fonder une décision sur des éléments dont on sait d'ores et [EXPURGÉ] porterait atteinte à l'équité de la procédure.

20. Par conséquent, la question ici n'est pas celle du standard de preuve applicable lors de la phase de confirmation des charges ou de l'objet limité de l'audience comme semble le suggérer l'Accusation¹³, puisqu'il s'agit ici de la question des éléments qui seront débattus contradictoirement afin de fonder la décision de confirmation des charges.

¹¹ ICC-01/14-01/21-138-Conf-Red, par. 20.

¹² ICC-01/14-01/21-197-Conf-Red, par. 10.

¹³ ICC-01/14-01/21-197-Conf-Red, par. 10.

2.3 L'allégation de l'Accusation selon laquelle les dires de P-0776 seraient corroborés n'a pas d'incidence sur l'opportunité [EXPURGÉ] lors de la phase de confirmation des charges [EXPURGÉ].

21. Selon l'Accusation, le fait que les dires de P-0776 seraient corroborés par d'autres témoins militerait en faveur de l'utilisation [EXPURGÉ]. Or, en quoi le fait que l'Accusation considère [EXPURGÉ] ? Tant que le témoin n'est pas en mesure [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].

22. Plus précisément, l'Accusation affirme que : « Further, the Single Judge should consider that while P-0776 is cited several times in the Pre-Confirmation Brief in support of the chapeau elements of war crimes, he is always corroborated by other sources, which are disclosed » ce qui explique pourquoi l'Accusation est dorénavant prête [EXPURGÉ], puisque elle en a justement besoin pour tenter de corroborer d'autres récits de témoin afin de prouver son dossier.

23. Pourtant, il est impossible de considérer que des propos anonymes, donc sans source, puissent corroborer quoi que ce soit, puisque, par définition, la notion de corroboration implique de pouvoir déterminer que deux sources **différentes** mentionnent le même fait. Comment procéder à une telle vérification lorsque l'une des sources est anonyme ?

24. Cette approche erronée de ce qu'est la corroboration est d'ailleurs illustrée par l'exemple que donne le Procureur lui-même lorsqu'il affirme que : « Even when P-0776 is the only source cited for a proposition (paragraph 19, footnote 50 of the PCB), P-0776 is corroborated » en renvoyant en note de bas de page à la déclaration antérieure de P-1167.

25. Au préalable, la Défense relève que l'Accusation donne dans sa réponse une information qu'elle n'a pas donnée à la Défense et aux Juge dans son PCB : que les dires du témoin P-0776 auxquels l'Accusation renvoie en note de bas de page 50 de son PCB seraient corroborés par les dires de P-1167, alors que le PCB devrait constituer le dernier état définitif de la notification des charges à Monsieur Said et de son argumentation.

26. En ce qui concerne cette soi-disante corroboration, à l'analyse de la déclaration de P-1167 à laquelle renvoie le Procureur, l'on constate que le témoin rapporte un ouï-dire, provenant d'une tierce personne dont on ne sait pas comment elle-même aurait obtenu l'information. Par conséquent, l'Accusation estime pouvoir corroborer une déclaration anonyme (source à faible valeur probante) avec un ouï-dire (autre source à faible valeur probante).

27. Il est donc d'autant plus important de faire preuve de prudence quand il s'agit d'utiliser potentiellement [EXPURGÉ].

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à ce qu'elle puisse s'appuyer, lors de la phase de confirmation des charges, sur [EXPURGÉ] P-0776 [EXPURGÉ].



Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 27 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.